

GE_GERICHTE CAPH/109/2004 vom 6. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_109_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/109/2004 du 6 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/109/2004 del 6 settembre 2004

Regeste

Résumé: T et 3 autres personnes s'engagent à convoier 4 limousines de Genève à Marbella, moyennant versement de fr. 500.- à réception et remboursement des frais. Le fait qu'E ait évoqué une possibilité de leur trouver un travail pour quelques semaines sur place ne transforme pas ce contrat, caractérisé par l'absence de tout lien de subordination, en contrat de travail. La Cour annule le jugement du Tribunal et se déclare incompétente à raison de la matière.

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite. Il est partant recevable.

La cognition de la Cour est complète.

E. 2

Les premiers juges ont retenu l'existence de rapports de travail entre les parties.

E. 2.1

Pour établir l'existence d'un contrat de travail, le Juge apprécie librement les preuves (art. 196 LPC par analogie). Il doit notamment tenir compte du degré de crédibilité des déclarations des parties et des témoins, et des difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 p. 29 in fine), un fait ne pouvant être considéré comme réellement prouvé que si le Juge est convaincu de son existence, la simple probabilité n'étant pas suffisante (SJ 1983 p. 336). Les doutes qui subsistent agissent au détriment de celui auquel incombe le fardeau de la preuve (JdT 1974 I p. 87).

S'agissant d'un engagement contractuel, il y a lieu de rechercher la réelle et commune volonté des parties, celle-ci devant être déduite en premier lieu des déclara-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11436/2003 -3

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que l'intimé s'est engagé à convoier pour l'appelante un véhicule de Genève à Marbella, moyennant rémunération et prise en charge de ses frais de voyage aller-retour.

En revanche, l'existence d'un engagement de l'appelante de lui fournir du travail sur place, pour deux ou trois semaines, n'est pas avéré. Sur le sujet, les allégués de l'intimé sont formellement contestés, A_____ admettant tout au plus lui avoir indiqué qu'il n'était pas exclu qu'il pourrait trouver du travail sur place. Ils sont en outre démentis par le témoin

B _____, qui a assisté au début de l'entretien et confirmé sous serment la version de A _____. Certes, le témoin B _____ a signé une attestation, aux termes de laquelle les quatre intimés devaient convoier des limousines en Espagne et y travailler deux à trois semaines. Cette attestation a toutefois été rédigée par J _____ et le témoin B _____ n'en a pas confirmé la teneur sous serment. Celle-ci ne saurait ainsi être suffisante pour établir l'engagement de l'appelante. Le témoin B _____ a en revanche déclaré sous serment avoir entendu A _____ indiquer à l'intimé et aux trois autres chauffeurs une simple possibilité de travail sur place. Une telle déclaration ne pouvait être comprise par l'intimé comme une promesse de lui fournir du travail sur place.

Il n'est pas davantage établi que A _____ aurait demandé à l'intimé de demeurer à Marbella jusqu'au mercredi, lui indiquant que du travail lui serait fourni dès ce jour-là, l'allégué de l'intimé sur le sujet, contesté, n'étant étayé d'aucun élément de preuve.

S'agissant par ailleurs du simple transport du véhicule de Genève à Marbella, la Cour relève que la seule instruction qui a été donnée à l'intimé était que le véhicule devait être convoyé à Marbella le plus rapidement possible, et livré sur place à la personne et au lieu indiqués. Pour le surplus, l'intimé n'a reçu aucune instruction sur la manière dont il devait s'exécuter; en particulier, aucune instruction contraignante ne lui a été donnée, s'agissant du nombre d'heures de conduite à effectuer par jour, des pauses à prendre et des éventuels lieux de repos imposés.

Ainsi, si l'intimé s'est bien engagé à effectuer une tâche pour l'appelante, moyennant rémunération, il ne s'est pas engagé à mettre son temps à la disposition de l'appelante et il n'était pas soumis à E _____ par un lien de subordination pour l'exécution de ladite tâche.

A cela s'ajoute que l'intimé affirme lui-même avoir été lié à un tiers par un autre rapport de travail et que le convoyage de la voiture devait s'effectuer sur son temps de vacances, en principe destiné au repos.

Il résulte de ce qui précède que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11436/2003 -3

E. 6

* COUR D'APPEL *

tions des parties, lesquelles doivent être interprétées selon le principe de la confiance (art. 18 CO, ATF 99 II 313). Il y a lieu de s'en tenir, en premier lieu, à la volonté exprimée par les parties. Lorsqu'elles n'ont pas exprimé clairement leur volonté, celle-ci doit être dégagée non seulement des termes utilisés, mais du contexte des déclarations ainsi que sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été faites (JdT 1976 p. 539 et réf. citées). Il peut notamment être tenu compte de l'attitude des parties postérieurement à la conclusion d'un contrat pour déterminer la nature de celle-ci.

Lorsque les parties n'ont conclu ni expressément ni tacitement de contrat de travail et que la cause doit être examinée la lumière de l'article 320 al. 2 CO.

A teneur de cette disposition légale, le contrat est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.

L'acceptation d'un travail aux conditions posées ci-dessus entraîne la présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail. Dès que les conditions de l'art. 320 al. 2 CO sont objectivement réunies, la cause du travail fourni est présumée être le contrat de travail et non un autre rapport de droit. Ainsi entendu, l'art. 320 al. 2 CO permet d'apporter, en équité, un tempérament à la rigueur de la situation de celui qui n'a pas réclamé de salaire parce qu'il comptait être rétribué ultérieurement d'une autre manière et qui voit déçue cette attente légitime à la suite d'un événement imprévu (ATF 95 I 131; 90 II 443; Oser/Schönenberger, Comm. N° 3 à 6 ad art. 320; Brühwiler, Comm. N° 12 ad art. 320 CO; Brunner/ Buhler/Waeber, Comm. N° 14 ad art. 320 CO).

Toutefois, une activité fournie contre rémunération peut également être caractéristique d'autres contrats, tels le contrat de mandat, d'entreprise ou d'agence. Le contrat de travail, outre l'obligation de fournir un travail et le paiement d'un salaire, suppose toutefois, contrairement aux autres contrats sus rappelés, un rapport de subordination de l'employé à l'égard de son employeur. La liberté d'organiser son travail et corrélativement, de disposer de son temps à sa guise, est un élément qui permet d'exclure une relation basée sur un contrat de travail. L'absence de cette liberté en revanche implique une subordination qui permet de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Ce lien de subordination se manifeste également dans l'existence de directives et d'instructions données par l'employeur. L'obligation d'adresser des rapports périodiques est également un élément permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail (ATF 99 II 313). Le mode de rémunération à lui seul n'est pas déterminant, pas plus que le mode de paiement des charges sociales (SJ 1960 p. 157). Les relations contractuelles doivent en effet être examinées dans leur ensemble (Aubert, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 199. not. 201; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag 1992, ad art. 319 no 2).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11436/2003 -3

E. 7

* COUR D'APPEL *

E. 8

* COUR D'APPEL *

3. Le Tribunal des prud'hommes a ainsi à tort admis sa compétence *ratione materiae*.

Le jugement attaqué sera annulé et la demande en paiement déclarée irrecevable.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite.

Il ne sera pas alloué de dépens, les parties n'ayant pas plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.